Désignation du Directeur régional - Note du conseiller juridique -

- 1. Le présent document résume le rôle du Comité régional dans la désignation du Directeur régional pour la Méditerranée orientale.
- 2. À la suite du décès soudain du D^r Mahmoud Fikri, et conformément à l'accord convenu par les Membres de la Région concernant la proposition de la Présidente du Comité régional visant à accélérer le processus en vue de la désignation d'un nouveau Directeur régional, le Comité régional de la Méditerranée orientale (ci-après « le Comité régional ») envisagera de désigner un nouveau Directeur régional et présentera une recommandation lors d'une session extraordinaire qui se tiendra à cette seule fin à Genève (Suisse), le 19¹ mai 2018. Le Conseil exécutif pourra ensuite procéder à la nomination du Directeur régional lors de sa cent quarante-troisième session en mai 2018.

CONTEXTE

- 3. L'article 52 de la Constitution de l'OMS stipule que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Le processus de désignation par le Comité régional d'un candidat au poste de Directeur régional est régi par l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination d'une personne ainsi désignée au poste de Directeur régional.
- 4. Le Comité régional de la Méditerranée orientale a révisé le processus de désignation du Directeur régional lors de sa cinquante-neuvième session en 2012. Il s'est aligné sur l'approche utilisée pour la désignation du Directeur général par le Conseil exécutif depuis 1998, en prévoyant l'établissement d'une liste restreinte si le nombre de candidats est supérieur à cinq, l'organisation d'entrevues avec les candidats, et la définition de critères pour la sélection des candidats.²
- 5. En 2016, le Comité régional a adopté un <u>Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de la Région de la Méditerranée orientale</u>. L'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale stipule que les États Membres seront attentifs au Code de conduite adopté par le Comité régional et attireront l'attention des personnes proposées pour le poste de Directeur régional sur ce code. L'appendice au Code de conduite énonce les six critères pour l'évaluation des candidats au poste de Directeur régional qui ont été adoptés en 2012. Lors de la soumission des propositions de noms, conformément au Code de conduite, il est demandé aux États Membres de soumettre les renseignements nécessaires en matière de qualifications et d'expérience de chaque personne proposée, conformément à ces critères, et le Comité régional est invité à tenir compte de ces critères dans le cadre du processus de désignation d'un candidat.

LA PROCÉDURE PRECEDANT LE COMITE REGIONAL

6. Le 17 novembre 2017, le Directeur général a informé chaque État Membre de la Région qu'il recevrait, en vue de leur examen par le Comité régional, les noms des personnes – citoyens d'un État Membre de la Région – proposées par les États Membres en vue de la désignation au poste de Directeur régional. Les propositions doivent parvenir au Directeur général, à Genève (Suisse), au plus tard à 18 heures (heure d'Europe centrale) le 23 février 2018. En outre, il a été indiqué aux États Membres que les propositions devaient inclure les informations nécessaires

¹ Il est proposé que la session extraordinaire du Comité régional ait lieu le 19 mai 2018 à Genève, et non pas à la date initialement proposée, afin d'éviter tout chevauchement avec les célébrations prévues le 20 mai pour marquer le 70^e anniversaire de l'OMS.

² Voir la décision N° 3 figurant dans le document EM/RC59/13.

quant aux qualifications et à l'expérience de chaque candidat, et être soumises en utilisant le formulaire standard annexé au Code de conduite.

- 7. Le 9 mars 2018 au plus tard, le Directeur général communiquera aux États Membres de la Région les noms des candidats reçus dans les délais impartis, accompagnés des curriculum vitæ et des autres documents à l'appui des candidatures soumis par les États Membres.
- 8. Comme le prévoit la section B.II du Code de conduite, après avoir communiqué les noms et les informations relatives aux candidats, le Directeur général ouvrira un forum de questions-réponses sur le site Web de l'OMS, qui sera protégé par un mot de passe et ouvert à tous les États Membres et aux candidats qui souhaiteraient y participer. Les États Membres sont par conséquent priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms sont proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitent participer au forum sur le site Web de l'OMS. Un mot de passe et des instructions sur l'utilisation du forum seront fournis lorsque le Directeur général informera les États Membres des propositions reçues.
- 9. Le Bureau régional affichera aussi sur son site Web les renseignements sur tous les candidats qui en auront fait la demande, notamment leur curriculum vitæ et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, telles que les États Membres les ont transmises, de même que leurs coordonnées. Le site Web fournira sur demande les liens vers les sites Web des candidats. Chaque candidat est responsable de la création et du financement de son propre site Web. Les États Membres sont par conséquent priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms sont proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitent que leur curriculum vitæ et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, leurs coordonnées, ainsi que les liens vers leur propre site Web le cas échéant, soient affichés sur le site Web du Bureau régional.

LA PROCÉDURE PENDANT LE COMITE REGIONAL

- 10. La procédure pendant le Comité régional se déroule en trois phases :
 - i) établissement d'une liste restreinte si le nombre de candidats est supérieur à cinq ;
 - ii) entrevues avec les candidats ;
 - iii) vote en vue de la désignation d'un candidat.
- 11. Sous réserve de l'accord du Comité régional et en fonction du nombre de personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional, il est prévu de procéder à l'établissement d'une liste restreinte et aux entrevues dans la matinée du 19³ mai 2018, et au vote dans l'après-midi du 19⁴ mai 2018, dans le cadre de séances privées du Comité régional, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur du Comité. Le résultat de l'élection sera annoncé ensuite lors d'une séance publique du Comité. La présence aux séances privées aux côtés des membres du Comité est prescrite par le Directeur général et limitée au personnel essentiel du Secrétariat. À l'exception des entrevues les concernant, et conformément à la section B.III du Code de conduite, les candidats ne participeront pas à ces réunions même s'ils font partie de la délégation de leur pays.
- 12. Toujours conformément à la section B.III du Code de conduite, les États Membres respecteront la confidentialité des délibérations et le secret du vote. En particulier, ils s'abstiendront de communiquer ou de diffuser les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées.

³ Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

⁴ Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE RESTREINTE

13. Si le nombre des candidats proposés est supérieur à cinq, le Comité devra dresser une liste restreinte de cinq candidats au début de sa session. Le Comité procédera, à cette fin, à un scrutin secret, et les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus, le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte étant en conséquence supérieur à cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix ; les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue de ces scrutins compléteront la place ou les places restantes sur la liste restreinte.

ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS

- 14. Les candidats devront passer une entrevue avec le Comité (article 51.f ter). L'entrevue consistera en un exposé effectué par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues, et l'on suppose que le Comité régional souhaitera suivre l'approche qu'il a adoptée à sa soixante-troisième session, qui suit aussi étroitement l'approche utilisée depuis 1998 par le Conseil exécutif pour la désignation du Directeur général et l'approche utilisée par d'autres comités régionaux.
- 15. L'approche suivie par le Comité régional à sa soixante-troisième session se caractérise par des entrevues d'une durée limitée à 40 minutes, divisée de manière égale entre un exposé oral au cours duquel le candidat indique quelles sont, à son avis, les priorités futures pour la Région, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre; et une séance de questions-réponses. Les temps impartis doivent être strictement respectés. L'exposé comme la séance de questions-réponses sont menés sans avoir recours à aucun support visuel (présentations PowerPoint par exemple) et sans qu'aucun document écrit soit distribué dans la salle de réunion. Les deux plages de temps sont mesurées par le Secrétariat au moyen d'un système inspiré des feux de circulation, de sorte que les candidats et le Comité régional savent lorsque le temps imparti arrive à son terme.
- 16. La séance de questions-réponses a été menée selon les modalités ci-dessous par le Comité régional à sa soixante-troisième session ainsi que par le Conseil exécutif et d'autres comités régionaux, si bien que l'on suppose que le Comité régional souhaitera suivre la même procédure :
 - i) avant le début de l'exposé oral de chaque candidat, le Secrétariat distribue à chaque représentant une feuille de papier sur laquelle il peut rédiger une question à poser au candidat ;
 - ii) à la fin de l'exposé, le Secrétariat recueille ces documents avant de les remettre au Président qui tire une question au hasard, puis la lit au candidat ;
 - iii) le candidat dispose de trois minutes au maximum pour répondre à chaque question ;
 - iv) s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti, le candidat a la possibilité de présenter un exposé oral supplémentaire jusqu'à ce que la période de 40 minutes prévue pour l'entrevue soit écoulée.
- 17. Des indications supplémentaires figurent dans les modalités proposées pour les entrevues avec les candidats qui sont annexées au présent document, et sont identiques à celles qui ont été adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session en 2016.

VOTE EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN CANDIDAT

- 18. La phase finale comprend le vote visant à désigner le candidat dont le nom doit être soumis au Conseil exécutif pour nomination. La procédure relative à cette phase est définie dans les paragraphes g) et i) de l'article 51 du Règlement intérieur.
- 19. En résumé, chaque représentant inscrit le nom d'un candidat sur son bulletin de vote. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise des représentants présents et votants,⁵ le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat bénéficie de la majorité requise. L'article 51 prévoit une procédure spécifique dans le cas d'une égalité de voix persistante entre deux candidats restants.
- 20. L'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional stipulent qu'un Directeur régional sera nommé pour cinq ans. Si le Conseil exécutif nomme un Directeur régional lors de sa session à la fin de mai 2018, il est à prévoir que sa nomination prendra effet peu de temps après, soit début juin 2018. Conformément aux articles susmentionnés, cette nomination arriverait par conséquent à son terme à la fin de mai 2023. En conséquence, le Comité régional souhaitera peut-être recommander que le mandat du candidat désigné, s'il est nommé par le Conseil exécutif, soit prolongé jusqu'à la fin de janvier 2024. Cela permettrait d'organiser une nouvelle élection lors de la session ordinaire du Comité régional à l'automne 2023, la nomination ayant lieu à la session suivante du Conseil exécutif en janvier 2024. Le calendrier de désignation et de nomination du Directeur régional serait ainsi à nouveau aligné sur le calendrier suivi précédemment et sur celui qui est suivi dans les autres Régions.

⁵ L'article 42 du Règlement intérieur du Comité régional stipule que les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants, ce qui, conformément à l'article 41, signifie que les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité requise. Par conséquent, si les 21 représentants qui ont le droit de vote expriment tous un vote valable et qu'aucun ne s'abstient, la majorité requise est de 11 voix. Si, par exemple, cinq représentants venaient à s'abstenir, les membres présents et votants seraient au nombre de 16 et la majorité requise serait alors de neuf.

ANNEXE

MODALITÉS PROPOSÉES POUR LES ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL POUR LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE

Le paragraphe f *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale stipule que les candidats devront passer une entrevue avec le Comité dès que possible lors d'une séance privée, et que l'entrevue consistera en un exposé effectué par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres.

Le Directeur général propose les modalités suivantes pour les entrevues avec les candidats :

- 1. l'ordre dans lequel se dérouleront les entrevues est déterminé par tirage au sort ;
- 2. les entrevues seront limitées à 40 minutes et divisées également entre :
 - i) un exposé oral au cours duquel le candidat indique quelles sont, à son avis, les priorités futures pour la Région, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre ; et
 - ii) une séance de questions-réponses.

Ces modalités suivent étroitement celles qui ont été utilisées par le Conseil exécutif pour la désignation du Directeur général. Les États Membres du Comité devraient par conséquent globalement les connaître. Elles sont en outre de plus en plus fréquemment utilisées, à quelques variations techniques mineures près, par les autres comités régionaux pour la désignation des Directeurs régionaux (en particulier par le Comité régional de l'Afrique, par le Comité régional de l'Asie du Sud-Est et par le Comité régional du Pacifique occidental).

Les modalités énoncées ci-dessous doivent aussi être perçues dans le contexte de la réforme de l'OMS, en particulier de l'objectif, préconisé par l'Assemblée mondiale de la Santé, de promouvoir l'harmonisation des procédures suivies par les comités régionaux (WHA65(9)).

Le Directeur général propose au Comité régional de la Méditerranée orientale d'appliquer les modalités proposées comme suit :

- 1. Le Secrétariat mesurera le temps alloué à l'exposé oral avec un système inspiré des feux de circulation. Le feu restera vert pendant 17 minutes, passera ensuite à l'orange pour indiquer qu'il reste trois minutes, puis au rouge une fois les 20 minutes écoulées ; le Président demandera alors au candidat de clore son exposé.
- 2. Avant le début de l'exposé oral de chaque candidat, le Secrétariat distribuera à chaque membre du Comité une feuille de papier sur laquelle il peut rédiger une question à poser au candidat. Le membre du Comité doit préciser son identité sur le document. Les questions seront rédigées dans l'une des langues officielles du Comité régional.
- 3. À la fin de l'exposé, un huissier, membre du Secrétariat, recueille ces documents dans une boîte avant de les remettre au Président. Celui-ci tire une question au hasard, puis la lit au candidat en précisant son auteur (si le nom de l'auteur de la question n'est pas précisé, celle-ci ne pourra pas être lue). Les 20 minutes de cette partie de l'entrevue commencent à s'écouler à la lecture de la première question par le Président. Les candidats ont trois minutes au maximum pour répondre à chaque question.

- 4. Cette partie de l'entrevue sera mesurée au moyen de deux dispositifs inspirés des feux de circulation. Un premier dispositif permet de chronométrer les 20 minutes : le feu passe du vert à l'orange après 17 minutes, puis au rouge une fois les 20 minutes écoulées. Un second dispositif mesure le temps alloué à chaque question ; le feu se déclenche lorsque le candidat commence à répondre, reste vert durant trois minutes, puis passe au rouge lorsque les trois minutes sont écoulées, le Président demandant alors au candidat de clore sa réponse à la question.
- 5. Le même processus est répété jusqu'à expiration des 20 minutes. Les candidats sont autorisés à terminer de répondre à la question en cours lorsque les 20 minutes sont écoulées. S'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper les 20 minutes imparties, le candidat a la possibilité de présenter un exposé oral supplémentaire, sous réserve que les 20 minutes réservées à cette partie de l'entrevue ne soient pas dépassées.
- 6. Il est proposé qu'à la suite des entrevues avec les candidats, le Comité passe immédiatement au scrutin secret requis pour désigner le Directeur régional conformément à l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional.